

CIRCULAIRE N° 20/DGD/CAB/D420/99 DU 21/04/1999.

A MM. LES DIRECTEURS REGIONAUX

EN COMMUNICATION A MM :

**L'INSPECTEUR GENERAL
LES DIRECTEURS CENTRAUX
LES DIRECTEURS DES CENTRES NATIONAUX
LE CHEF DU CENTRE D'ACCEUIL ET D'INFORMATION**

Objet : Procédure de demande de renseignement sur le classement tarifaire.

Référence. : Loi n° 79/07 du 21 Juillet 1979, modifiée et complétée, portant Code des douanes et notamment ses articles 10, 11 et 13.

Dans le but de faciliter les opérations du commerce extérieur, l'administration des Douanes peut fournir des renseignements sur le classement tarifaire des produits pour lesquels les opérateurs éprouvent des difficultés ou des hésitations sur la position à retenir.

La présente circulaire a pour objet de définir la procédure concernant la présentation et le contenu de la demande de renseignement introduite par les opérateurs économiques sollicitant des renseignements sur l'espèce tarifaire des marchandises avant souscription de la déclaration en détail.

Elle a également pour effet de rappeler les modalités de saisine de l'administration centrale par les services extérieurs en cas d'hésitation portant sur l'espèce tarifaire des marchandises déclarées.

I* DEMANDES INTRODUITES PAR LES OPERATEURS

1. RECEVABILITE DES DEMANDES

Pour être recevables, les demandes doivent satisfaire aux conditions ci après :

a) Elle doivent être faites uniquement sur un imprimé spécial modèle D40 prévu à cet effet (Annexe 01) et établies en trois exemplaires ; un exemplaire est toujours gardé au bureau de dédouanement, le second est remis au requérant, le troisième est, dans tous les cas, transmis à la Direction Générale (service du tarif).

b) Les demandes doivent être adressées au bureau des douanes (service du contrôle des opérations commerciales ou bureau des affaires techniques auprès du chef de l'inspection divisionnaire) auprès duquel l'opération d'importation ou d'exportation est réellement envisagée. Elles ne doivent en aucun cas être adressées directement à la Direction Générale des Douanes.

c) À défaut de brochures, notice, catalogues ou tout autre document ou information technique pouvant aider à l'identification et au classement des produits concernés, les demandes doivent être accompagnées d'échantillon.

Elle doivent ainsi contenir la désignation technique et commerciale du produit, sa composition notamment en matière de produits alimentaires, de produits chimiques, de mélanges ou de préparations, sa constitution concernant les textiles, le degré d'élaboration, mode d'obtention et d'emploi.

L'opérateur doit également fournir des renseignements sur l'origine, le poids et la valeur unitaire du produit.

S'agissant de machines, engins ou appareils, une description aussi détaillée que possible de leur structure et mode de fonctionnement est exigée lorsqu'il n'est pas possible de présenter des échantillons.

d) Aucune demande ne sera acceptée pour des marchandises ayant fait l'objet d'une déclaration en détail.

Cependant, cette possibilité pour l'administration de renseigner les opérateurs sur le classement tarifaire en cas de difficultés particulières ou d'hésitations justifiées, doit revêtir un caractère exceptionnel. Elle ne saurait constituer ou aboutir à une substitution du service au travail des commissionnaires en douanes dont l'activité est justement d'assister les opérateurs dans l'accomplissement des formalités douanières.

2. TRAITEMENT DES DEMANDES

Le bureau qui reçoit la demande doit s'assurer que les rubriques qu'elle doit contenir sont soigneusement servies et le cas échéant, il ne doit pas hésiter à inviter le demandeur à fournir les éléments qui font défaut.

Après la prise en charge de la demande et examen du cas soumis, le service est tenu d'en donner suite dans un délai raisonnable.

Le service local, inspection principale aux opérations commerciales, inspections divisionnaire ou direction régionale, selon le cas, classe le produit qui est soumis et communique le renseignement directement au requérant par la remise d'une copie du « D40 » revêtue de la décision. Dans ce cas, une copie est immédiatement transmise au service du tarif à la direction générale et ce, pour suivi et éventuellement, diffusion à l'ensemble des services lorsqu'il s'agit de cas susceptibles d'application générale.

Lorsque pour des raisons justifiées, la décision est remise en cause par la hiérarchie, le requérant est immédiatement informé et le service avisé pour procéder aux éventuels redressements qui s'imposent sans aucune suite contentieuse.

Dans le cas où les chefs locaux ne parviennent pas à classer le produit, la demande, contenant obligatoirement les avis motivés des responsables hiérarchiques, accompagnés des échantillons et autres documents, est envoyée à la Direction Générale. La décision est transmise au service concerné pour notification au requérant.

Lorsque la déclaration en détail est enregistrée, le service ne donnera aucune suite aux éventuelles demandes de renseignements introduites par les opérateurs ; ces derniers restent engagés vis-à-vis de l'administration des douanes par les énonciations de leurs déclarations en détail.

II* DEMANDES PRESENTEES PAR LES SERVICES DES DOUANES

Au cours de la vérification, l'inspecteur en charge du dossier de dédouanement peut avoir des hésitations quant à sa justesse de la position tarifaire déclarée.

Dans le cas où il éprouve des difficultés à positionner le produit dont le classement lui paraît erroné, il rédige une demande de renseignements concernant l'application du tarif en utilisant l'imprimé »Modèle 110 « (Annexe 02) et la soumet à sa hiérarchie.

La procédure à suivre est alors la même que celle prévue pour le « D40 ».

En conclusion, la procédure de demande de renseignement sur le classement tarifaire se résume de la façon suivante :

- Avant la souscription de la déclaration en détail, l'opérateur peut saisir l'administration par D40.**
- Une fois la déclaration déposée, aucune suite ne sera donnée aux demandes des opérateurs.**
- Les services extérieurs peuvent également demander des renseignements concernant l'application du tarif en utilisant le modèle 110.**

Enfin, il est à signaler que le modèle 882, actuellement en vigueur, ne doit pas être utilisé en matière de classement tarifaire, mais pour poser des questions précises concernant l'application de la législation et de la réglementation de façon générale.

ORGANISATION DU SERVICE

Afin de mieux prendre en charge les mesures précitées, il convient de renforcer l'encadrement du bureau de la valeur et de la fiscalité, au niveau de chaque direction régionale tout en spécialisant une ou deux personnes qui seront chargés de suivre les demandes de renseignements.

A travers le recensement et le suivi des difficultés et des problèmes constatés, ce bureau peut contribuer, par le biais d'analyses et de propositions, notamment à développer la nomenclature statistique mais aussi à prévenir et contrecarrer les glissements tarifaires. **Cette contribution prendra la forme d'un rapport semestriel qui sera adressée, avant la fin des mois de janvier et juillet, à la direction générale, par le directeur régional.**

J'attache le plus grand prix à l'application stricte de la présente circulaire qui doit faire l'objet d'une large diffusion auprès de vos services et être portée à la connaissance du public et des opérateurs, par voie d'affichage.

Toute difficulté devra m'être signalée sous le meme timbre.

LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUNAES

SIGNE. BRAHIM CHAIB CHERIF

MM. LES DIRECTEURS REGIONAUX DES DOUANES

En communication à MM :

L'Inspecteur Général des Douanes
Les Directeurs Centraux
Les Directeurs des Centres Nationaux

Copie à titre de compte rendu à :

Monsieur le Directeur Général des Douanes.

Objet : Rappel de la procédure de demande de renseignement sur le classement tarifaire.

Réf. : Circulaire n°20/DGD/CAB/D.420.99 du 21/04/1999 relative à la procédure de demande de renseignement sur le classement tarifaire.

P.J. : Copie de la circulaire sus référencée.

L'exploitation des demandes de renseignement sur le classement tarifaire émanant des différentes directions régionales fait ressortir les anomalies suivantes :

- Le non respect des prescriptions contenues dans la circulaire n° 20/DGD/CAB/D.420/99 du 21 avril 1999 dont copie ci-jointe ;
- L'absence des avis, préalablement requis, des différents chefs hiérarchiques ;
- Les modèles 110 et D.40 transmis ne sont pas conformes aux modèles annexés à ladite circulaire. En effet, les demandes adressées à la structure centrale chargée du tarif sont souvent établies sur les formulaires « modèles français ».

Par conséquent et afin de remédier définitivement à ces anomalies, j'ai l'honneur de vous faire parvenir, pour une large diffusion auprès de vos services et une exécution rigoureuse, une copie de la circulaire du 21 avril 1999.

Ladite circulaire doit être également portée à la connaissance des usagers et des commissionnaires en douane par voie d'affichage.

Aucune suite ne sera réservée aux demandes non conformes (sur le plan du fond et de la forme) aux modèles 110 et D.40 annexés à cette circulaire.

Par ailleurs, il est important de rappeler que les deux premiers paragraphes du titre « organisation du service » de la même circulaire exigent la contribution des services extérieurs, dans le domaine des évaluations et analyse en matière de tarif, en chargeant, au niveau de chaque direction régionale, un ou deux cadres du suivi des demandes de renseignement dont les noms seront communiqués à la direction centrale chargée du tarif.

Cette contribution devra se matérialiser par la transmission périodique de rapports semestriels traitant des propositions en matière de la nomenclature statistique.

A ce titre, il y a lieu de souligner qu'à ce jour, aucun rapport n'a été établi et adressé à la Direction Générale des Douanes.

Aussi, chaque direction régionale est-elle tenue de se conformer aux énonciations prévues dans les paragraphes ci-dessus.

J'attache le plus grand prix à la stricte application des dispositions de ladite circulaire.